



MAIRIE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

Le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur François GRECO, Maire.

Présents : M. François GRECO, Mme Martine GRECO, M. Francis GRAO, M. Jean-Claude TORMO, Mme France LAJOIE,

Absents excusés ayant donné procuration : M. Denis MALOSSANE (pouvoir donné à M. François GRECO)

Absents : M. Philippe NOWAK, M. Eric DUPUIS

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude TORMO

Le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres du conseil Municipal.

Délibération N° 2024-01 : Décision modificative N°1 – Budget 2023

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à une décision modificative de budget en raison d'une insuffisance de crédits budgétaires au chapitre 16. Un remboursement de caution à l'article 165 n'avait pas été prévu.

Le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le virement de crédit suivant :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 16 1641 OPFI	500,00		
D I 20 202 93		500,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	500,00	
	Réductions	500,00	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	500,00
Solde Réductions	500,00
Ouv. - Réd.	

Délibération N°2024-02 : Remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 22^e septembre 2023, la prise en charge est fixée à 20 € par repas, qu'il

s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n° 2022-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***Décide d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.***

Délibération N° 2024-03 : Mise en place d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents publics de la fonction publique territoriale

Monsieur le Maire, informe l'assemblée qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds qui s'appliquent au sein de la fonction publique d'État et hospitalière. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute de la période de référence.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ***La mise en place d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de 600€ brut par agent qui sera réservé aux classes de catégorie C, toutes fonctions confondues.***
- ***La mise en place d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de 300€ brut par agent qui sera réservé aux classes de catégorie A.***
- ***Que cette prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024.***
- ***Que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessous mentionnés sont inscrits au budget de la collectivité.***

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h50.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Certifié conforme.

A Montagnac-Montpezat, le 29 février 2024

Le Secrétaire de séance,

Jean-Claude TORMO



Le Maire,

François GRECO

